



HAL
open science

La question de la peine de mort sous la Révolution française

Raymonde Monnier

► **To cite this version:**

Raymonde Monnier. La question de la peine de mort sous la Révolution française. Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830, dir. Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Claude Vael, Paris, L'Harmattan, Logiques sociales, 1999., Nov 1995, Louvain (BE), Belgique. hal-03951048

HAL Id: hal-03951048

<https://cnrs.hal.science/hal-03951048>

Submitted on 22 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*La question de la peine de mort sous la Révolution française**

En mars 1832, dans sa préface à la nouvelle édition du *Dernier jour d'un condamné*, Victor Hugo dit sa joie de donner « son coup de cognée [...] au vieux gibet dressé depuis tant de siècles sur la Chrétienté », de concourir « à jeter bas l'arbre patibulaire, le seul arbre que les révolutions ne déracinent pas ». L'histoire de l'abolition de la peine de mort en France semble donner raison à Hugo, puisque notre pays qui a connu trois révolutions depuis 1789, fut un des derniers à abolir la peine de mort, il y a à peine quinze ans.

Cependant la spécificité de l'histoire politique française et de l'antagonisme radical de l'opposition droite-gauche donne au débat de septembre 1981 sur l'abolition un caractère particulier. La manière dont la gauche, au sein du régime républicain, s'est durablement pensée dans la rupture, a donné à l'élection de François Mitterand à la présidence de la République, le 10 mai 1981, la force d'une « révolution tranquille ». L'abolition de la peine de mort s'inscrit dans la mise en œuvre immédiate d'une politique de changement profond, en rupture avec la précédente, et qui fonde sa légitimité dans un passé emblématique, celui de la Révolution de 1789¹. Le garde des Sceaux Robert Badinter, en demandant le 17 septembre 1981 à l'Assemblée nationale l'abolition de la peine de mort, après avoir souligné la portée d'un débat qui transcende les clivages politiques, inscrit la proposition du nouveau gouvernement dans cette « culture révolutionnaire » : « Mais si l'on considère l'histoire de notre pays, on remarquera que l'abolition, en tant que telle, a toujours été une des grandes causes de la gauche française. Quand je dis gauche, comprenez-moi, j'entends forces de changement, forces de progrès, parfois forces de révolution, celles qui, en tout cas, font avancer l'histoire »².

L'opinion était préparée depuis la campagne des élections présidentielles, l'issue du vote serait sans surprise, la guillotine inventée par la Révolution française était envoyée au musée. La plaidoirie passionnée du garde des Sceaux était l'aboutissement d'un combat parlementaire vieux de deux siècles, jalonné d'allers et retours politiques sur fond de phénomènes d'opinion. Pourtant ce débat et ce moment, qualifié d'historique par le rapporteur du projet de loi, fut en vérité fort peu passionné, contrastant singulièrement avec le débat fameux qui avait opposé pour la première fois les abolitionnistes et les partisans de la peine de mort.

Sous la Révolution française, la question de l'abolition s'inscrivait dans une réforme générale du système pénal hérité de l'Ancien régime, et c'est ainsi qu'elle fut présentée dans le projet de Code pénal préparé par le comité de Législation criminelle³. Les juristes de la

*Communication au colloque de Louvain (novembre 1995). *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, dir. Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Claude Vael, Paris, L'Harmattan, Logiques sociales, 1999, p. 225-242.

¹. La gestion du pays a obligé la gauche à infléchir cette orientation, mais les premiers mois qui suivent son accession au pouvoir en 1981 sont très révélateurs de cette « culture révolutionnaire ». Voir M.-L. Netter, *La Révolution comme scène primitive de la démocratie en France, L'héritage politique de la Révolution française*, F. Hamon, J. Lelièvre eds., P.U. Lille, 1993, p. 173-180.

². *Journal Officiel*, Assemblée nationale, 18 septembre 1981. Sur l'opinion qui s'exprime dans la presse, voir *L'abolition de la peine de mort*, Documentation française, 1987, p. 51-60. L'assemblée nationale se prononça massivement pour l'abolition (369 voix pour et 113 contre). Sur 286 suffrages exprimés au Sénat, le vote fut indéniablement favorable : 160 pour et 126 contre.

³. Sur la justice nouvelle, voir *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans 11-13 septembre 1986*, Université d'Orléans, M. Pertué éd., Paris, PUF, 1988, 2 vol. *La Révolution de la Justice. Des lois du roi au droit moderne*, P. Boucher éd., Paris, J.-P. de Monza, 1989. *Une autre Justice. 1789-1799*, R. Badinter éd., Paris, Fayard, 1989. J.-P. Royer, *Histoire de la*

Constituante avaient abordé le débat sur la justice en praticiens du droit et en philosophes. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen avait instauré dès 1789 les dispositions constitutives d'une *bonne justice*, en rupture avec les privilèges et l'arbitraire de l'Ancien régime, et déclaré les principes du nouveau droit pénal⁴. Dans un Etat qui garantit la liberté et la sûreté des individus, la Déclaration posait les principes fondamentaux de la légalité des incriminations et des peines, de la non-rétroactivité de la loi pénale (articles 7, 8 et 9) ; égales pour tous (article 6), les peines étaient définies par leur utilité sociale (des peines « strictement et évidemment nécessaires »). Tous les privilèges en matière de droit pénal étaient supprimés par le décret du 21 janvier 1790, qui posait que les délits et les peines étaient personnels. Les lois de juillet et septembre-octobre 1791 sont l'aboutissement du travail du « comité pour la réforme de la jurisprudence criminelle », créé par la Constituante en septembre 1789, où siégeait la haute robe libérale et réformatrice avec entre autres, Briois de Beaumetz, premier président du Conseil supérieur d'Artois, député de la noblesse artésienne, Fréteau de Saint-Just, conseiller à la Grand-Chambre, allié au premier président Dupaty, l'académicien La Rochefoucault d'Enville, ancien président de la Société des Amis des Noirs, le président à mortier du Parlement de Paris Louis-Michel Lepelletier de Saint-Fargeau, et Adrien Duport, conseiller au même Parlement, qui était aussi un des chefs du parti patriote. Ce Comité alliait le professionnalisme juridique à l'expression d'une volonté politique, et était la clef de voûte de ce « parti de la réforme criminelle » qui a joué un grand rôle dans la programmation des travaux de la Constituante sur la réforme de la justice⁵. Comme le souligne Robert Badinter, les trois facteurs nécessaires pour transformer la justice étaient réunis : le vœu de l'opinion publique, une volonté politique sans faille, des hommes compétents et résolus pour concevoir les réformes et les mettre en œuvre⁶.

Le projet de Code pénal présenté par Lepelletier de Saint-Fargeau, au nom des comités de Constitution et de Législation criminelle, les 22 et 23 mai 1791, formulait les grands principes de la nouvelle législation pénale. En tête de ces principes : « Que toute loi pénale soit humaine ». Le comité proposait des peines « justement graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, égales pour tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire judiciaire »⁷. La théorie générale du Comité s'appuyait toujours sur la fonction traditionnelle de l'exemplarité, mais tournait le dos à l'*éclat des supplices*⁸ et visait l'amélioration du coupable et sa réhabilitation. Les violences populaires du début de la Révolution montraient combien la cruauté affichée du pouvoir se diffusait dans le peuple, entretenant une violence latente toujours prête à exploser. Dans un projet qui ne conservait ni la peine capitale ni le bague, l'exemplarité tenait entièrement dans la prison en combinant divers éléments avec des peines dures et longues, la publicité

justice en France de la monarchie absolue à la République, Paris, PUF, 1995. On trouvera dans cet ouvrage une bibliographie très complète.

⁴. S. Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, 1989. J.-M. Carbasse, Le droit pénal dans la déclaration des droits, *Droits*, 1988, p. 123-134.

⁵. R. Martucci, Le « Parti de la réforme criminelle » à la Constituante, *La Révolution et l'ordre juridique privé*, *op. cit.*, p. 229-239.

⁶. *Une autre Justice*, *op. cit.*, p. 15. A côté du « modèle anglais », l'Europe fournissait des exemples de rénovation judiciaire qui seront évoqués lors du débat : en Autriche et en Toscane, la peine de mort avait été supprimée en fait avant d'être abolie légalement (J. Imbert, *La peine de mort*, PUF, 1984, Que sais-je?, p. 50).

⁷. *Archives Parlementaires* (ci-après *A.P.*), t. 26, p. 323.

⁸. M. Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 36.

appuyée du châtement, mais aucune peine ne devait être perpétuelle pour permettre la réinsertion du condamné⁹.

La peine de mort était en contradiction avec l'économie générale d'un système pénal fondé sur la raison et qui se plaçait sous le signe de la prison comme nouveau moyen de punir le coupable et de le rendre meilleur. Pourtant la Constituante, après un débat animé, se prononça pour le maintien de la peine capitale, avant de passer à la discussion du procédé¹⁰. La proposition d'abolition de la peine de mort était-elle opposée à l'opinion dominante du siècle, pourtant très sensible à la question pénale ? Était-elle prématurée ou inadaptée aux contraintes du moment révolutionnaire ? La rupture avec les procédés de l'Ancien régime devait prendre beaucoup de temps, puisque le bague ne fut supprimé qu'en 1938, les travaux forcés en 1960, la peine de mort abolie seulement en 1981. Comment interpréter le contraste des temps, du retard de l'abolition de fait à son inscription précoce dans le débat législatif ?

Il ne peut être question ici d'envisager l'ensemble des relations que les textes et les débats de 1791 relatifs à la peine de mort entretiennent avec l'histoire judiciaire prérévolutionnaire, des prises de position éclatantes à propos d'affaires fameuses ou de l'activité des instituts et académies au mouvement universel des Lumières¹¹. Tout cet arrière-plan assez connu est déterminant, mais je voudrais surtout replacer les débats dans le contexte politique et philosophique, et dans ses rapports avec l'opinion qui s'exprime sous la Révolution, des intentions du Comité aux débats de l'Assemblée et à l'opinion plus générale, telle qu'elle peut s'exprimer dans les cahiers ou dans la presse. Les débats de 1791 sont sans doute plus importants par ce qu'ils anticipent que par leurs implications immédiates, mais on ne peut perdre de vue qu'ils s'inscrivent dans une période historique précise, celle de la Révolution, où la volonté politique et les circonstances aident à comprendre comment le Comité de Jurisprudence criminelle a pu amener la Constituante au seuil de l'abolition de la peine de mort, sans pouvoir la faire entrer dans la loi.

I - Les cahiers de doléances et l'opinion

Les réformes les plus profondes de la justice étaient attendues et avaient été formulées dans les cahiers de doléances. On ressentait la nécessité d'un code pénal, de la limitation du pouvoir des juges. On doutait devant la cruauté des supplices et les impardonnables erreurs judiciaires qui révoltaient l'opinion. Mais paradoxalement, les questions les plus symboliques et les plus ardemment débattues comme celle du jury et de la peine de mort, ne faisaient pas l'unanimité. En matière criminelle, d'après le résumé établi par la Chancellerie, les cahiers demandent que « les peines soient modérées et proportionnées aux délits, que celles de mort ne soient décernées que contre les coupables assassins et que les supplices qui révoltent l'humanité soient abolis,

⁹. R. Martinage, Les innovations des constituants en matière de répression, *Une autre Justice, op. cit.*, p. 105-126.

¹⁰. M. Pertué, La Révolution française et l'abolition de la peine de mort, *Annales Historiques de la Révolution française*, 1983, n° 1, p. 14-37. Nous renvoyons à cet article pour l'explication du scrutin et le choix de la guillotine. Voir aussi M. Foucault, *op. cit.*, p. 18-19. D. Arasse, *La guillotine et l'imaginaire de la terreur*, Paris, Flammarion, 1988. J. Bloch-Michel, La peine de mort en France, *Réflexions sur la peine capitale*, A. Camus et A. Koestler édés., Paris, Calman-Lévy, 1957, p. 171-207.

¹¹. Voir la synthèse de J. Poumarède dans *La Révolution de la Justice, op. cit.*, p. 103-126 : Montesquieu, Voltaire, Beccaria. Voir aussi *Voltaire et les droits de l'homme. Textes sur la justice et la tolérance*, présentés par R. Trousson, Bruxelles, Centre d'Action Laïque, 1994.

que les condamnations en matière criminelle n'atteignent que le condamné seul et non sa famille »¹². Toutes ces réformes passeront dans le nouveau code.

Si l'on s'en tient à l'échantillon publié dans les premiers volumes des *Archives Parlementaires*, sur les quarante-huit cahiers qui se prononcent pour une réforme de la peine de mort, très rares sont ceux qui en demandent l'abrogation : la ville de Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise) la souhaite « autant que faire se pourra » ; le Tiers-Etat de Montpellier pose le problème de l'utilité de la peine, demandant qu'elle « n'ait lieu qu'autant que la perte de l'honneur, de la liberté et des biens ne serait pas un moyen suffisant pour contenir le vice par l'exemple du châtement »¹³. Les cahiers se prononcent surtout massivement pour sa réduction à un petit nombre de cas (vingt-sept soit 56%) ; on demande qu'elle soit réservée aux crimes les plus graves, aux meurtres et aux assassinats (26), aux incendiaires et aux empoisonneurs, aux parricides, aux voleurs de grands chemins et à ceux d'églises ; un cahier veut la voir étendue au viol (Tiers-Etat du Nivernais). En matière de délits économiques, on voudrait ne plus la voir appliquée pour faits de contrebande, de banqueroute frauduleuse ou de vols sans violence ; la ville d'Ornans excepte aussi la désertion ; en revanche, autour de Paris, quatre cahiers voudraient qu'elle sanctionne les délits liés au commerce du blé (exportation, monopole des grains) et ailleurs on veut la voir appliquée aux banqueroutiers frauduleux (quatre cahiers).

La noblesse de Paris souhaite que la peine de mort se borne à la privation de la vie ; trois cahiers se prononcent pour un supplice unique (le tiers d'Autun avance la décapitation pour tous). Deux autres proposent des peines de substitution, la déportation (sénéchaussée d'Aix) ou des peines infamantes (bailliage de Vouvant, en Vendée). Plusieurs cahiers voudraient voir le jugement assorti de garanties, qu'il soit prononcé à l'unanimité (tiers de Vannes) ou à une majorité des deux tiers (bailliage de Lixheim, en Lorraine) ; qu'il soit confirmé par le prince (deux cahiers) et qu'il soit sursis pour un temps à l'exécution de la peine (cinq demandes). L'édit du 8 mai 1788 avait réformé la procédure dans ce sens : une majorité de cinq voix sur sept était nécessaire pour prononcer une condamnation à mort. L'exécution ne pouvait avoir lieu qu'un mois après la sentence, pour laisser « à tous les condamnés le temps nécessaire pour solliciter la clémence du Roi et assurer sa justice »¹⁴. Les cahiers se prononcent donc fortement contre les abus les plus criants et les incriminations abusives, mais l'opinion reste très réservée sur la question de l'abolition, ce qui pose le problème de la diffusion en France des nouvelles conceptions pénales à la veille de la Révolution.

On sait la force dans les milieux éclairés et auprès des juristes de la seconde moitié du XVIIIème siècle, du courant d'opinion favorable aux thèses et au combat des philosophes sur les problèmes de la justice criminelle, et surtout au traité de Beccaria qui renouvelait l'espérance de rénovation de la loi pénale¹⁵. Beccaria allait au-delà des maîtres qu'il avoue, Montesquieu et Rousseau, en soutenant la cause de l'abolition de la peine de mort dans une justice fondée sur la raison et l'humanité. Reprenant le concept du contrat social, comment supposer, dit-il « que le minime sacrifice de liberté fait par chacun puisse comprendre celui du plus grand de tous les biens, la vie ? »¹⁶ Les théories de Beccaria avaient inspiré les premières réformes en

¹². Cité par E. Seligman, *La Justice en France pendant la Révolution*, Paris, 1901, t. I, p. 504.

¹³. *A.P.*, t. IV, p. 54 (article 16), p. 754 (article 7).

¹⁴. J. Imbert, La peine de mort et l'opinion au XVIIIe siècle, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1964, p. 522.

¹⁵. R. Badinter, Beccaria, l'abolition de la peine de mort et la Révolution française, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1989, n° 2, p. 235-251, et dans le même numéro, M. Delmas-Marty, Le rayonnement international de la pensée de Cesare Beccaria, p. 252-260.

¹⁶. C. Beccaria, *Des délits et des peines*, traduction de Maurice Chevallier, Droz, Genève, 1965, préface de R. Badinter, Flammarion, 1991, p. 126.

Europe et en France. Les esprits restaient divisés à l'égard de la peine de mort, mais à la veille de la Révolution la question pénale était ardemment débattue.

S'interrogeant sur l'opinion commune, Bernard Schnapper a analysé les publications des dernières années de l'Ancien régime consacrées à la réforme du système pénal¹⁷. Le principe d'utilité défendu dans ces textes a pour intérêt de réduire le champ d'application de la peine de mort. Beccaria, qui considérait la peine comme moyen de garantie de la loi et de protection de la société, avait déjà dit qu'elle devait être à la mesure de son utilité sociale. Rousseau pensait que la peine de mort devait être rare : « On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger »¹⁸. B. Schnapper conclut à la timidité de tous ces auteurs qui ne font guère que répéter ce que d'autres ont dit avant eux. Sur vingt qui traitent de la question de la peine de mort, presque tous la considèrent comme légitime et pensent comme Rousseau qu'elle est compatible avec le contrat social, mais qu'il faut la limiter à la répression des meurtres et des crimes politiques graves. Brissot (*De la suppression de la peine de mort*) fait exception en suivant l'avis de Beccaria qui déniait aux hommes le droit d'égorger leurs semblables, mais admettait l'exception de celui qui en période de troubles porterait atteinte à la sûreté de l'Etat¹⁹. Pourtant Brissot n'est pas pour l'abolition immédiate. Les arguments des réformateurs plaident pour une utilisation rare, contre les incorrigibles (Marat), et pour l'exemple ; mais on s'interroge sur son efficacité.

Les abolitionnistes se manifesteront après 1789. On connaît les convictions de Condorcet²⁰. Pastoret soutient la cause de l'abolition en 1790 (*Des lois pénales*), mais formule la même restriction que Beccaria, dans le cas de conspirations qui « menacent la patrie si on ne fait à l'instant tomber la tête des factieux »²¹. En 1795, avant la discussion du code de l'an IV, le marquis de Sade remet radicalement en cause le principe de la peine de mort dans un des dialogues de *La Philosophie dans le boudoir : Français, encore un effort si vous voulez être républicains*. Ayant admis que le meurtre est une horreur, mais « une horreur nécessaire, jamais criminelle », Sade pose la nécessité « d'anéantir pour jamais l'atrocité de la peine de mort ». L'état ne peut avoir le privilège de tuer « parce que la loi, froide par elle-même, ne saurait être accessible aux passions qui peuvent légitimer dans l'homme la cruelle action du meurtre ». Il nie l'exemplarité de la peine de mort qui « n'a jamais réprimé le crime, puisqu'on le commet chaque jour aux pieds de l'échafaud »²².

II - Le contexte politique du printemps 1791

Dans le projet de code pénal présenté par Lepelletier de Saint-Fargeau, la peine de mort devait être remplacée par celle du cachot. La question de savoir si la peine de mort sera ou non conservée fut discutée en premier, les 30, 31 mai et 1er juin²³. La radicalité de l'expérience de

¹⁷. B. Schnapper, La diffusion en France des nouvelles conceptions pénales dans la dernière décennie de l'Ancien régime, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIème-XXème siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 187-205. Voir aussi J. Imbert, *art. cit.*

¹⁸. *Du Contrat social*, livre II, chap. V, Du droit de vie et de mort.

¹⁹. C. Beccaria, *op. cit.*, p. 127.

²⁰. E. et R. Badinter, *Condorcet, un intellectuel en politique*, Paris, Fayard, 1988.

²¹. J. Imbert, *art. cit.*, p. 522.

²². *Français, encore un effort si vous voulez être républicains*, Paris, ed. Mille et une nuits, 1995, p. 32-33. *La philosophie dans le boudoir* paraît en 1795 en deux volumes.

²³. *A.P.*, t. 26, p. 319-345, pour le rapport et le projet de Code pénal présenté par Lepelletier de Saint-Fargeau, et pour la discussion sur l'abolition : t. 26, p. 617-623, 30 mai 1791 ; p. 637-650, 31 mai ; p. 683-690, 1er juin.

fondation de la liberté sur les droits déclarés en 1789 aurait pu donner à une Assemblée nouvellement élue l'élan de « foi politique » pour oser faire reposer cet important débat sur une question de principe. L'argument de l'usure de l'Assemblée « qui touche à l'âge où la force s'épuise » est avancé d'emblée par le représentant Chabroud, pour demander l'ajournement du projet à la prochaine législature : « vous m'excuserez si je prends la liberté d'observer à l'Assemblée qu'elle n'est plus dans ce temps heureux où elle jouissait de toute sa force, de tout son courage » (*murmures au centre*). La passion s'instaure dès les premiers échanges sur l'ajournement de partie ou de l'ensemble du projet, ponctués par les brèves notes des journaux (*murmures, bruits, interruptions...*) : « Vous avez fondé une Constitution nouvelle dont la liberté fait la base, et le code monstrueux que nous vous proposons de détruire est incompatible avec elle » (Duport). « Nous demandons un Code pour des hommes libres et nous le demandons sur le champ » (Lavie).

La discussion témoigne du climat politique tendu du printemps 1791, qui est marqué par un durcissement des positions à tous les niveaux et traduit la fracture de l'ancien parti patriote. Les clivages à la Constituante correspondent à des tensions accrues dans le pays et notamment à Paris où depuis avril, la contestation gagne différents milieux. Le regain des associations ouvrières, qui empruntent aux sociétés patriotiques le concept de la fraternité républicaine, entretient l'agitation sociale dans certains corps de métiers. La protestation populaire anticléricale entraîne une suspicion croissante envers la personne du roi, tandis que les porte-parole du courant radical, de plus en plus critiques vis-à-vis de l'œuvre de l'Assemblée et de la politique de la municipalité parisienne multiplient les initiatives et les attaques contre le pouvoir exécutif²⁴.

Depuis le début du mois de mai, de violents débats ont opposé les députés à propos du décret restreignant le droit de pétition et d'affiche (9-10 mai), de la discussion sur les colonies (11-15 mai) et de la rééligibilité des députés (16-19 mai). L'inquiétude gagne à mesure que le débat démocratique s'intensifie dans la presse et les clubs, et pousse l'Assemblée à prévenir les débordements possibles de l'opinion. En juin, sera votée la loi Le Chapelier interdisant les coalitions, avant que les mesures contre les sociétés populaires, la réorganisation de la garde nationale, le renforcement du système censitaire ne montrent l'orientation dernière d'une Assemblée plus soucieuse de sûreté et de défense de l'ordre que de liberté politique. L'agitation républicaine et les troubles paysans auront même assez alarmé la Constituante pour la pousser, après la fuite du roi, à inventer la fable de l'enlèvement pour rétablir un roi fugitif sur le trône.

Quand s'ouvre le débat sur le code pénal, dans les derniers jours de mai 1791, on est à deux semaines à peine de l'ouverture des assemblées primaires ; la Constitution semble déjà compromise, sinon condamnée dans l'opinion, tandis que le mouvement démocratique radical s'organise autour de ses porte-parole et se fédère dans les clubs. A l'opposé, les problèmes religieux offrent des recrues faciles à la contre-révolution. Dans l'Assemblée, la fracture est consommée entre les patriotes repentis prêts à tous les compromis pour arrêter la Révolution, et une nouvelle gauche consciente qu'il faut la poursuivre si l'on veut rester fidèle aux principes proclamés deux ans plus tôt. En faisant adopter le 16 mai la non-rééligibilité des Constituants à la prochaine Assemblée législative, Robespierre qui passe pour le chef de la gauche démocrate, a porté un coup assez rude aux partisans de l'ordre pour que ceux-ci refusent de se départir des moyens d'en imposer au peuple²⁵. La situation politique tendue dans laquelle est

²⁴. R. Monnier, *L'espace public démocratique. Essai sur l'opinion à Paris de la Révolution au Directoire*, Paris, Kimé, p. 37.

²⁵. E. H. Lemay, *Poursuivre la Révolution : Robespierre et ses amis à la Constituante, Robespierre. De la nation artésienne à la République et aux nations*, CHRN, Lille III, 1994, p. 139-156.

présenté le projet de code pénal, devait peser de part et d'autre pour enliser la discussion sur les usages et des arguments d'utilité générale, ce qui donnait peu de chances aux partisans de l'abolition d'emporter la décision. L'issue du débat est le reflet de l'équilibre précaire de la monarchie constitutionnelle, du gouvernement qui miné par ses contradictions, sera qualifié un an plus tard par Robespierre de « mélange monstrueux de l'ancien et du nouveau régime »²⁶.

Faut-il s'étonner de voir l'opinion fort peu mobilisée sur la question de la justice criminelle ? Le problème ne semble pas passionner les Jacobins ; Duport y a lu son travail sur le Code pénal le 23 mai et l'avocat Vasselin prononce le 27 « un discours plein de philosophie et d'humanité contre la peine de mort », mais la question ne suscite guère d'écho dans la Société les jours suivants²⁷. Les journaux radicaux, qui suivent avec passion tous les grands débats politiques du mois de mai, notamment celui relatif au droit de pétition et la discussion sur les colonies, ne s'engagent guère sur le sujet. *La Bouche de Fer* rend compte en détail des séances du Cercle Social, où sont ardemment discutés les grands thèmes de la philanthropie, notamment la question de la traite et de l'esclavage, du système pénitentiaire²⁸, mais glisse sur le problème de l'abolition. Le journal de Bonneville qui publie régulièrement les principaux discours des orateurs de l'assemblée fédérative des Amis de la Vérité, note sans commentaire dans son n° 10 de janvier 1791 qu'un Ami de la Vérité « a traité à la tribune cette grande question de la peine de mort » et a conclu à son abolition²⁹.

Dans le *Mercur National*, François Robert fait un commentaire critique du débat à la Constituante : « nous avons suivi avec intérêt les diverses opinions sur cette importante matière : mais aujourd'hui la plume nous tombe des mains, la politique, l'affreuse politique a encore une fois terrassé la philosophie, la saine morale : et le sénat français, un composé d'hommes vient de consacrer l'abominable maxime que les hommes sont maîtres de la vie des hommes : *la peine de mort n'est point abolie* »³⁰. Comme celles de Robert, les convictions de Nicolas de Bonneville, qui est au printemps 1791 un tribun engagé dans la régénération de la cité, ne font pas de doute³¹. Il note dans le compte rendu de la séance du 31 mai : « Par respect pour les anciens usages le sénat a conservé la peine de mort sans même mettre en discussion si la Société a le droit de priver de la vie un de ses membres ? Je m'abstiendrai de discuter ce décret qui ne pourra avoir qu'une très-courte durée ; pourquoi tous ceux de 1791 sont-ils de nature à révolter les bons esprits, tandis que ceux de 1789 excitent l'admiration de l'Europe ? »³²

Bonneville, comme les autres républicains radicaux, pense que le problème majeur est d'ordre politique et met son espoir dans l'Assemblée législative : « On a terminé la discussion sur la peine de mort, et le Sénat l'a conservée jusqu'à la législature qui va suivre, car tous les

²⁶. *Œuvres de Maximilien Robespierre*, Paris, PUF, 1910-1967, t. VIII, p. 418, discours aux Jacobins, 29 juillet 1792.

²⁷. A. Aulard, *La Société des Jacobins*, Paris, 1889, II, p. 450-460.

²⁸. Voir par exemple, à la veille de la discussion sur le Code pénal, l'article de Reynier sur le Rasphuys ou maison de force d'Amsterdam, *La Bouche de Fer*, n° 58, 26 mai 1791, p. 340-345. Cet article avait déjà été publié dans le *Moniteur* du 26 février 1790 (t. III, p. 460-461).

²⁹. *La Bouche de Fer*, n° 10, 24 janvier 1791, p. 148.

³⁰. *Mercur National et Etranger ou Journal politique de l'Europe*, n° 48, 3 juin 1791. François Robert, qui fonde à Paris en mai 1791 le comité central des sociétés patriotiques, était avocat mais parle peu des problèmes de la justice pénale ; il s'intéresse surtout à la question constitutionnelle et aux problèmes touchant les libertés publiques.

³¹. Sur Bonneville, voir R. Monnier, *L'espace public, op. cit.*, notamment p. 69-82, Un médiateur philosophe, Nicolas de Bonneville.

³². *La Bouche de Fer*, n° 63, 4 juin 1791.

hommes s'élèveront contre cette loi qui deviendra inutile ». A la veille de l'ouverture des assemblées primaires, Bonneville se mobilise sur le problème électoral et contre le décret du marc d'argent. Pour Brissot et Marat, la question de la législation criminelle n'a plus le caractère d'actualité brûlante des dernières années de l'Ancien régime³³; l'essentiel des réformes unanimement souhaitées est acquis ; les grandes orientations du nouveau droit pénal sont adoptées par l'Assemblée.

III- Entre les droits de l'humanité et la tyrannie de l'habitude³⁴

L'approche des abolitionnistes de la Constituante est très voisine de la démarche de Beccaria. Si Lepelletier ne conteste pas le droit de la société de recourir à la peine de mort, il soutient que « de sa nécessité seule dérive la légitimité de son exercice » et plaide avec chaleur la cause de l'abolition au nom du sentiment d'humanité et de la raison³⁵. Il s'appuie sur l'expérience pour démontrer que l'exécution du condamné est aussi nocive pour les mœurs qu'inefficace contre le crime. L'opinion étant unanime pour en demander la limitation aux cas extrêmes et la fin des tortures et des spectacles cruels « indignes d'un siècle humain et éclairé », comment pourrait-elle arrêter le criminel endurci si elle est réduite à la simple privation de la vie ? Il faut « frapper l'esprit des hommes en renouvelant le système pénal dans sa totalité ».

Lepelletier reprend l'argument politique, déjà mis en avant par Beccaria : « Quel saint et religieux respect vous inspirerez pour la vie des hommes, lorsque la loi elle-même abdiquera le droit d'en disposer »³⁶. Il conclut à la nécessité de rejeter la peine de mort en lui substituant une autre peine répressive et exemplaire, car « la société ne peut légitimement exercer le droit de vie et de mort, que s'il est démontré impossible d'opposer au crime une autre peine suffisante pour le réprimer ». Le Comité proposait la peine du cachot, d'une rigueur extrême, un régime « pire que la mort » s'il n'était temporaire (douze à vingt-quatre ans) et assorti de la permission de travailler et de la dureté dégressive des privations. Les portes du cachot devaient s'ouvrir une fois par mois, pour offrir au public l'exemple édifiant du condamné, seul, chargé de fers, au fond de son réduit obscur. Il y avait une seule exception à l'abolition : « C'est à l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du Corps législatif. Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour expier son crime que pour la sûreté de l'Etat ». Le principe d'utilité guidait la démarche du Comité : la peine de mort, que la nécessité ne saurait justifier pour les crimes de droit commun, pouvait être maintenue pour raison d'Etat.

Pendant trois jours consécutifs, partisans et adversaires de l'abolition vont défendre leurs thèses. Pétion et Robespierre, les deux personnalités les plus marquantes de la « gauche » à la fin de la Constituante, parlent en faveur de l'abolition, en s'appuyant aussi sur l'autorité juridique de Beccaria. Pétion dénonce avec chaleur la *loi fatale du talion*. Il pose comme vérité absolue que le pouvoir de disposer de la vie des hommes n'appartient pas à la société, et que « la loi qui punit de mort blesse tous les principes de la raison, de la justice ; c'est un abus criminel de la force ». La loi qui tue est immorale et barbare ; elle est de plus inefficace car elle

³³. Dès le début de juin, *Le Patriote Français* de Brissot se mobilise sur les élections (voir n^{OS} 662 et suivants). Marat, dans *L'Ami du Peuple*, entame une critique radicale de la politique de la Constituante (J.-P. Marat, *Œuvres politiques*, Bruxelles, Pôle Nord, 1989-1995, t. V).

³⁴. Barère, discours à la Constituante, 1er juin 1791, *A.P.*, t. 26, p. 685.

³⁵. *A.P.*, t. 26, p. 323-329.

³⁶. Beccaria, s'interrogeant sur la répulsion instinctive envers le bourreau, pense que c'est qu'« au plus secret de leur âme, où les sentiments naturels gardent encore leur forme primitive, les hommes ont toujours cru que leur vie n'est au pouvoir de personne » (*Des délits et des peines*, p. 133).

n'intimide pas l'assassin, qui se flatte d'y échapper et pour qui la mort après tout n'est « qu'un mauvais quart d'heure ». « Montrez-vous humains, c'est la première vertu des législateurs ». Dans un bon gouvernement les crimes sont nécessairement rares et les peines fort modérées, car « les crimes sont les fruits empoisonnés des mauvais gouvernements »³⁷.

Comme Pétion, Robespierre intervient en abolitionniste radical, mais son argument principal est l'injustice essentielle de la peine de mort : « quand la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort ? » « Les pays libres sont ceux où les droits de l'homme sont respectés, et où, par conséquent, les lois sont justes. Partout où elles offensent l'humanité par un excès de rigueur, c'est une preuve que la dignité de l'homme n'y est pas reconnue ». Les peines ne sont pas faites pour tourmenter le coupable, mais pour prévenir le crime. L'exécution d'un condamné avec appareil est un meurtre juridique inutile ; non seulement elle n'est pas la plus réprimante des peines, mais « c'est le plus horrible raffinement de la cruauté » : elle est irréparable en cas d'erreur judiciaire et la mort ferme le coupable à toute possibilité de rachat³⁸.

Du côté des partisans de la peine de mort l'éloquence ne fait pas défaut et on cite aussi Beccaria et les philosophes. Avouant que « c'est un sentiment pénible que celui de présenter une opinion qui semble contrarier les droits de l'humanité », Mougins de Roquefort appuie ses arguments sur l'usage et l'expérience pour soutenir la nécessité et le principe de la peine de mort, fondé « sur la violation du pacte social, sur la sûreté générale et individuelle de chaque citoyen ». Au nom de la vieille maxime, œil pour œil dent pour dent, il pose que l'homme qui volontairement a attenté à la vie d'un autre « doit être condamné à mourir, autrement la peine serait au-dessous de la gravité du crime ». Toute peine de substitution est inutile car la vie passera toujours pour le plus grand des biens. Prugnon défend le pouvoir intimidant du châtement suprême et raille un code de l'utopie, inapplicable « dans un moment d'anarchie, où vous n'avez pas assez de toutes vos forces contre la multitude, à qui l'on a appris qu'elle pouvait tout ». « Au reste, si jamais il plaît à l'Eternel de former un peuple neuf, et de l'établir dans une île toute neuve, le comité pourra lui proposer son code »³⁹. Le discours de Brillat-Savarin est plus mordant ; il s'appuie aussi sur le contrat social pour faire de la peine de mort « la base fondamentale de toute l'agrégation politique ». Il distingue plusieurs classes d'hommes, ceux qui sont nés bons, ceux qu'il faut intimider (le plus grand nombre), et les scélérats incapables de s'amender. « Si vos comités ont crû faire preuve de philosophie en vous proposant d'abolir la peine de mort, ce n'est qu'en rejetant cette opinion que vous montrerez combien la vie d'un homme vous est chère »⁴⁰. Cette péroraison fort applaudie allait-elle emporter le vote ?

Duport obtint la parole pour défendre le projet des Comités en abolitionniste convaincu. Les murmures, l'ironie, le bruit, les interruptions l'obligent à quitter la tribune, il y revient à la demande du président Bureau-Puzy. Dans un long discours très argumenté, il s'appuie sur le droit et s'attache à prouver que la peine de mort n'est pas nécessaire, et que bien loin de réprimer les crimes auxquels on veut l'appliquer, elle tend au contraire à les multiplier. Il reprend les

³⁷. On retrouve l'idée de Montesquieu selon laquelle les régimes tyranniques multiplient les peines de mort tandis que les démocraties s'appuient sur le sens de l'honneur et la modération des peines. *A.P.*, t. 26, p. 640-642. Jérôme Pétion appartenait à la fraction du barreau ralliée aux idées réformatrices ; il avait publié en 1782 un essai sur les lois civiles et l'administration de la justice et était membre de la Société des Amis des Noirs. Ce personnage très populaire, maire de Paris jusqu'à son élection à la Convention, symbolise à l'automne 1792 la rupture du front républicain, et devient un des Girondins les plus en vue.

³⁸. *A.P.*, t. 26, p. 622-623.

³⁹. *A.P.*, t. 26, p. 618-622, 637-640.

⁴⁰. *A.P.*, t. 26, p. 642-643.

arguments déjà développés par Lepelletier pour prouver son inefficacité mais va plus loin : *la mort n'est point une peine*, c'est une règle immuable de la nature ; peut-elle être glorieuse pour le citoyen vertueux qui risque sa vie et ignominieuse pour le criminel ? Il faut chercher ailleurs le moyen de réprimer le crime et détruire ses causes par des institutions charitables ; « le plus efficace c'est la justice, la douceur des lois et la probité du gouvernement ». Pour punir quelques hommes on les corrompt tous par le spectacle de la cruauté ; « le meurtre cesse d'être une action atroce, puisque vous vous le permettez, il n'est plus qu'une action illégale ». Le gouvernement peut beaucoup, « mais c'est moins par les règles qu'il prescrit aux individus, que par le caractère et les sentiments qu'il leur inspire ; le reste appartient à la nature ». Or on n'oppose à la raison que des usages et la loi primitive du talion, qui se fonde sur l'idée de vengeance individuelle, alors que la société doit tout ramener au principe de l'utilité publique. Invoquant le temps et les circonstances qui ont manqué aux législateurs pour établir autour de la Constitution politique « toutes les institutions morales qui peuvent l'appuyer et l'affermir », faisons au moins, dit Duport, « tout ce qu'il nous est permis de faire » : *rendez l'homme respectable à l'homme*. Que les lois portent « non seulement des règles d'obéissance, mais encore les principes de justice et de morale, si longtemps méconnus ». Et en abolissant la peine de mort *honorez votre code d'une loi analogue à votre Constitution*⁴¹.

L'autorité et l'éloquence d'Adrien Duport ne réussirent pas à faire triompher la cause de l'abolition. Le 1er juin avant de fermer la discussion, l'Assemblée entend encore Mercier qui évoque les troubles pour défendre le pouvoir intimidant de la peine de mort : « ce n'est pas dans un tel moment qu'il convient de relâcher le ressort de la terreur ». Le vote contre l'abolition était une position de compromis, ce dont témoignent les interventions suivantes de Merlin, de Lepelletier et de Barère : le maintien de la peine de mort était un simple acte de législation, non de Constitution. Après avoir rappelé les principes « que la raison, la philosophie et la justice proclament depuis si longtemps », Barère pose cette question « sommes-nous dans les circonstances, sommes-nous dans le degré de perfection sociale qui puisse appeler l'abolition de la peine de mort ? »

Les Constituants s'écartaient-ils de la pensée de Beccaria ? Un colloque récent a montré que l'originalité de l'auteur *Des délits et des peines*, influencé par Rousseau, avait été de formuler la double exigence de la justice dans un Etat de droit : celle d'une *bonne justice* dans une *cité juste*⁴². Dans le chapitre sur la peine de mort, Beccaria distingue les temps de troubles « quand la nation est en train de recouvrer sa liberté ou de la perdre » et où la mort d'un citoyen peut être nécessaire à la sûreté publique. « Mais sous le règne paisible de la légalité, sous un gouvernement approuvé par l'ensemble de la nation, bien défendu à l'extérieur et à l'intérieur par la force et par l'opinion peut-être plus efficace que la force, là où le pouvoir n'appartient qu'au véritable souverain, où la richesse achète les plaisirs et non l'autorité, il ne saurait y avoir

⁴¹. A.P., t. 26, p. 643-650. Tous les arguments développés dans ce débat seront repris par la suite. Les abolitionnistes du XXème siècle n'iront pas beaucoup plus loin, si ce n'est dans la critique de la *doctrine de la fatalité* qui détourne la société de ses responsabilités (Jaurès), sur l'aspect moral, philosophique et religieux du problème (Koestler) et sur la souffrance morale du condamné et la réalité sinistre de la « cérémonie » (Hugo, Camus, Badinter). La suppression des exécutions publiques en 1939 ébranlait l'argument du pouvoir intimidant de la peine de mort tout en affaiblissant l'impact de la question sur le débat public.

⁴². *Cesare Beccaria (1738-1794) et la culture juridique de son temps*, Colloque de Genève, 25-26 novembre 1994, M. Porret éd., Genève, Droz, 1997.

aucune nécessité de faire périr un citoyen, à moins que sa mort ne soit le meilleur ou l'unique moyen de dissuader les autres de commettre des crimes »⁴³.

La Constituante se prononça contre l'abolition de la peine de mort, pensant qu'une nouvelle définition des incriminations n'en laisserait l'application qu'à des cas exceptionnels. Elle ne serait plus « que la simple privation de la vie » et la marque serait abolie⁴⁴. Comme le souligne Renée Martinage, le maintien de la peine capitale dans une réforme qui voulait concilier punition et amendement du condamné était contradictoire et opposait radicalement les sujets qui étaient susceptibles de s'amender et ceux qui ne l'étaient pas. Cela ne peut masquer l'innovation majeure introduite dans le nouveau code pénal, avec la théorie de la prison comme peine imposée au coupable pour le rééduquer⁴⁵. Les dispositions étaient difficiles à mettre en œuvre étant donné le délabrement des prisons. La Révolution avait néanmoins posé le problème de la réinsertion du condamné, ouvrant le champ à un nouveau débat sur le système pénitentiaire, tout en laissant aux assemblées suivantes le soin de résoudre la question de la peine de mort.

Le champ d'application de la peine était considérablement réduit, passant de plus de cent à quarante-cinq⁴⁶. La recherche menée par Pierre Lascoumes et Pierrette Poncela, relative aux incriminations dans la législation de 1791, montre la volonté appuyée des Constituants de défendre le nouvel Etat démocratique. La rationalité politique prime sur tout autre, qu'elle soit de morale naturelle, d'ordre économique, ou de morale publique. Dans le Code pénal, plus de la moitié des incriminations relèvent du politique. Les peines sont élevées, la peine de mort requise dans 41% des cas⁴⁷. Cette peine visait surtout les agressions contre la sécurité de l'Etat, conspirations, révoltes et agressions internes⁴⁸. Cette défense des institutions et du bien commun vise le personnel politique et les ministres, les fonctionnaires et les citoyens susceptibles de le léser⁴⁹.

⁴³. *Des délits et des peines*, De la peine de mort. « Cette vaine profusion de supplices, qui n'ont jamais rendu les hommes meilleurs, m'a poussé à examiner si, dans un gouvernement bien organisé, la peine de mort est vraiment utile et juste ».

⁴⁴. Le mode d'exécution fut fixé sous la Législative par le décret du 20 mars 1792.

⁴⁵. R. Martinage, *Les innovations des constituants*, *art. cit.*, p. 107. Voir aussi du même auteur, *Punir le crime*, Lille, éd. de l'espace juridique, 1989.

⁴⁶. Sur l'Ancien régime, voir M. Peronnet, *L'art de punir*, *La Révolution de la justice*, *op. cit.*, p. 99-102.

⁴⁷. P. Lascoumes et P. Poncela, *La République... en réprimant*. Les processus d'incrimination sous la Constituante, *La Révolution et l'ordre juridique privé*, *op. cit.*, p. 593-607. Voir aussi *Une autre justice*, *op. cit.*, p. 73-104. P. Lascoumes, P. Poncela et P. Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal*, Paris, 1989. Les auteurs notent un très net durcissement des peines dans le code par rapport au projet (p. 114). La peine de mort visait les crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, trahison, conspiration, rébellion armée, révolte, attentats contre l'autorité ou contre la Constitution (Code pénal, 25 septembre/6 octobre 1791, 2ème partie, titre 1, sect. 1-5).

⁴⁸. Dans le domaine de droit commun la peine de mort vise les cas suivants : parricide, assassinat, empoisonnement, violence avec incapacité de plus de quarante jours, guet-apens, castration, incendie volontaire, destruction de maison ou navire par mine, et contrefaçon d'assignats (Code pénal, titre 1er, art. 1 à 5 ; 2ème partie, titre 1, sect. 6 ; titre 2).

⁴⁹. Pour juger les crimes contre la sûreté de l'Etat et les infractions commises par les agents importants du pouvoir exécutif, la Constituante institua la Haute Cour nationale (loi des 10-15 mai 1791), qui échoua lamentablement avec le massacre des prisonniers d'Orléans, à Versailles les 9-10 septembre 1792. Voir M. Pertué, *La Haute Cour nationale dans la Constitution de 1791*, *Justice populaire*, Lille, 1992, p. 159-169.

IV - Une articulation complexe : droit commun et crime politique

Le débat de 1791 met fin aux ardentes controverses de la fin de l'Ancien régime. Les motions faites en 1793 par Condorcet et Boyer-Fonfrède peuvent passer pour des propositions de circonstances⁵⁰. En 1791, l'intention d'abolir la peine de mort ne venait pas à son heure. Mais le problème de l'abolition était posé dans toute sa complexité et dans ses rapports au politique. L'articulation droit commun-crimes politiques reste fidèle à la logique des Lumières, qui distingue période de troubles, période révolutionnaire et temps de paix, et se montre plus rigoureuse envers les attentats contre l'Etat. Accepter la peine de mort dans le Code pénal n'empêchait pas d'en souhaiter l'abandon définitif dans un avenir apaisé. Mais à l'encontre de ce vœu, la crise politique poussait les révolutionnaires à renforcer constamment la sécurité de l'Etat par des incriminations de plus en plus nombreuses contre ses « ennemis » et par des procédures accélérées.

Le champ de la peine de mort fut progressivement étendu à tous les adversaires du gouvernement, émigrés, prêtres réfractaires, déserteurs, fédéralistes, accapareurs, fournisseurs infidèles, à des délits relatifs aux subsistances, aux biens nationaux. La liste s'allongeait avec les difficultés politiques. La mise hors la loi qui entraînait l'exécution sans jugement a visé d'abord les rebelles pris les armes à la main (décret du 19 mars 1793), avant de s'étendre à d'autres catégories d'exclus. La Terreur, avec ses lois et ses tribunaux révolutionnaires, répond certes dans les débuts aux circonstances et à une forte pression populaire, mais épouse de plus en plus la logique qui conduit à la loi du 22 prairial an II, aux « fournées » et aux « supplices en masse » de l'été 1794. La loi qui gouverne est celle du salut de la Révolution (du peuple qui la fait) et de sa finalité la liberté : « Quiconque est embrasé de l'amour de la patrie accueillera avec transport les moyens d'atteindre et de frapper ses ennemis » (Robespierre)⁵¹. Leur mort jugée indispensable pour l'affermissement de la république est acceptée de même que le destin tragique du martyr de la liberté, qui est la négation de la mort puisqu'il conduit à l'immortalité : « Nous voulons bien mourir mais que la Convention et la Patrie soient sauvées »⁵². Pour les chefs révolutionnaires, la mort faisait partie des enjeux, mais la logique implacable de la terreur s'étendait à la foule des « suspects » obscurs.

La chute de Robespierre, qui ouvre le débat sur le problème politique complexe de la sortie de la terreur, n'entraîna pas l'abolition définitive de la peine de mort. Le désir de revanche qui domine dans l'hiver et au printemps de l'an III fait rejeter sans ménagements la motion de Champigny-Aubin le 1er pluviôse an III (20 janvier 1795) qui proposait cette « grande et salutaire mesure, ardemment désirée depuis longtemps par les plus purs amis de l'humanité ».

⁵⁰. M. Pertué, *La Révolution française et l'abolition de la peine de mort*, *art. cit.*, p. 28.

⁵¹. *A.P.*, t. 91, 22 prairial an II, p. 483. Outre les conspirateurs et contre-révolutionnaires désignés dans les lois précédentes, seraient traduits au tribunal révolutionnaire « les ennemis du peuple », rangés en dix classes et définis de manière extensible puisque les crimes allaient de la haute trahison à toute « machination » visant à égarer l'opinion ou à altérer les principes républicains. Il étaient menacés d'une seule peine, la mort. Voir R. Monnier, *Le peuple juge*, *La Révolution de la Justice*, *op. cit.*, p. 161-190. J.-P. Royer, *op. cit.*, chap. 3, Une justice entre « circonstances » et système.

⁵². Sur le sentiment de la destinée chez Robespierre, voir J. Goulet, *Robespierre, la peine de mort et la terreur*, Paris, 1984, p. 62-64. Robespierre a réaffirmé son opposition à la peine de mort au moment du procès du roi ; il reste attaché aux idéaux des Lumières, mais les convictions personnelles doivent s'effacer devant la raison d'Etat : « Je prononce à regret cette fatale vérité... Mais Louis doit mourir parce qu'il faut que la patrie vive », *Opinion de Maximilien Robespierre sur le jugement de Louis XVI* (discours du 3 décembre 1792 à la Convention), *Œuvres*, t. IX, p. 130.

La proposition était prématurée et ne fit qu'exciter les passions⁵³. L'Assemblée était-elle apaisée lorsque s'ouvrit enfin le grand débat sur la question le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) ? Quelques semaines plus tôt, le 9 vendémiaire (1er octobre), après la présentation par Valant de son essai sur la peine de mort, la Convention avait adopté la proposition de Lanjuinais de charger la commission des Onze de faire un rapport sur la suppression de la peine capitale⁵⁴.

A la fin de la cession, quand Baudin monte à la tribune pour proposer le décret d'amnistie et l'abolition, le procès des insurgés du 13 vendémiaire devant les conseils militaires est à peine terminé. L'agitation est telle que le rapporteur doit rappeler l'Assemblée au calme : « Citoyens collègues, je vous présente un décret de pacification : tâchez d'être paisibles »⁵⁵. Contre l'abolition, la discussion reprit les arguments sur les usages (Hardy) et l'utilité générale, le péril contre-révolutionnaire toujours présent (Reubell). L'intervention de Chénier, le frère du poète guillotiné, fut diversement accueillie : rien n'était plus nécessaire, dit-il, que l'abolition « car, si l'on s'en était avisé plus tôt pendant la révolution, nous aurions moins de talents à regretter, et l'on aurait épargné bien des crimes ». A la fin de la Convention, l'abolition n'est-elle qu'un moyen d'exorciser la terreur, de faire oublier les morts de la Révolution ? « Au nom de la justice, de l'humanité, de l'intérêt de la France entière, brisons les échafauds pour que nous ne voyions pas encore les passions les relever et y traîner tout ce qu'il y a de sincères amis de la patrie ».

L'amnistie était « le seul moyen de terminer la révolution » (Quirot). C'est ce qu'exprimait fortement le rapport de Baudin : « Il est des maux inséparables d'une grande révolution, et parmi ces maux, il en est qui, par leur nature, ne sont plus susceptibles de remèdes. Loin de les aggraver par des maux semblables qui ne seraient au fond que d'horribles représailles, tous vos efforts doivent se diriger à éteindre, à calmer du moins, ou enfin, si l'on ne peut mieux faire, à comprimer dans leurs effets les passions aigries qui n'implorent le nom sacré de justice que pour assouvir leur ressentiment [...] c'est de cette enceinte que doit partir le signal de la paix ; et vainement essayeriez-vous d'en jeter les germes précieux dans le cœur des Français, si vous ne leur en donnez l'exemple salutaire ». L'heure était à la concorde, car « aucun gouvernement ne s'établit sans l'oubli des fautes et des erreurs qui ont précédé et même troublé ou retardé sa formation ».

La commission des Six proposait l'abolition de la peine de mort comme acte de clôture des travaux d'une Assemblée qui les avait inaugurés par l'abolition de la royauté, y compris pour les crimes contre la sûreté de l'Etat⁵⁶. Ne pas composer avec le principe, pour « fermer l'abyme » : il fallait « briser les échafauds ». Le décret devait s'accompagner d'un acte symbolique : « il faut parler aux yeux, à l'imagination, au cœur ». La « faux de la mort » serait solennellement brisée sur la place de la Révolution, lieu de tant d'exécutions, ses débris déposés aux archives. La Convention termina ses travaux par un ultime compromis : elle décréta

⁵³. *Moniteur*, XXIII, p. 263-264. La motion, soutenue par le montagnard Taillefer, fut repoussée avec violence et cynisme par Tallien et écartée par l'ordre du jour. On note deux autres propositions sans suite en l'an III, celles de Pelet le 8 brumaire et de Fréron le 17 germinal, qui tendaient à substituer le bannissement ou la déportation à la peine de mort pour les délits révolutionnaires (*Moniteur*, XXII, 383 ; XXIV, 157-158).

⁵⁴. *Moniteur*, XXVI, p. 106. Voir *De la garantie sociale considérée dans son opposition avec la peine de mort*, par Joseph-Honoré Valant, Paris, Imp. Nat., brumaire an IV, VIII, 95 p.

⁵⁵. Le rapport de la commission des Onze sur l'amnistie est présenté le 2 brumaire an IV par Baudin des Ardennes et discuté le 4, *Moniteur*, XXVI, 301-304 ; 306-308 ; 347-349.

⁵⁶. Baudin démontre que la crainte de la mort n'est pas un frein capable de retenir les conspirateurs, car « on n'a rien à se promettre à l'égard de cette espèce de criminels, de l'impression d'une crainte qu'ils ont d'avance surmontée ».

l'amnistie pour les « faits purement relatifs à la Révolution » (sauf ceux en rapport avec le 13 vendémiaire) ; étaient exceptés de l'amnistie les prêtres réfractaires, les émigrés et les faux monnayeurs. La place de la Révolution était rebaptisée place de la Concorde, la rue qui y conduisait prenait le nom de rue de la Révolution, mais l'abolition de la peine de mort était ajournée « à la publication de la paix générale ».

L'usage immodéré de la guillotine contre des « ennemis » de plus en plus difficiles à définir et qui changeaient avec les circonstances, traduisait les empiétements du politique. L'amnistie engageait à accepter l'abolition de la peine de mort dans l'ordre politique et dans l'ordre pénal. Mais le nouveau cours donné à la guerre par le Directoire en repoussait l'application, tandis que le souci de l'ordre public s'affirmait sous le Consulat et l'Empire. Sans attendre le résultat des préliminaires de la paix d'Amiens, Bonaparte fit voter le maintien de la peine de mort en décembre 1801 ; la Constitution de l'an X renoua avec la tradition monarchique en rétablissant le droit de grâce (4 août 1802). Le code pénal de 1810 aggrava les chefs d'accusation qui pouvaient conduire à l'échafaud, avec la notion de la récidive, l'assimilation de la tentative au délit consommé et du complice à l'auteur du crime⁵⁷. L'orientation punitive était déjà entrée dans la loi avec le retour des peines corporelles, amputation du poing droit du parricide, pilori. La volonté du gouvernement d'avoir une plus grande prise sur la justice se traduit dès la mise en œuvre de la Constitution de l'an III avec le recours à une justice d'exception, celle des conseils militaires (1795) devant lesquels étaient aussi jugés des civils ; l'arsenal répressif est complété en 1801 par les tribunaux criminels spéciaux pour la répression du « brigandage ». Enfin l'organisation de la police, tant politique que de droit commun, complète avec force l'appareil judiciaire au détriment des libertés individuelles.

Le rétablissement de la marque et de la flétrissure traduit la volonté de contrôler plus exactement le délinquant, le récidiviste, en signalant à tous celui qui s'est mis hors du contrat, qui s'est discrédité comme citoyen ; mais on voit déjà poindre l'idée de désigner le sujet intrinsèquement criminel, l'homme différent. Les formes d'individualisation anthropologique plus poussées sur la « constitution » physique des criminels seront plus tard autant d'arguments pour le maintien de la peine de mort, comme moyen d'éliminer les irrécupérables, les criminels-nés. C'est contre cette *doctrine de la fatalité*, contraire à l'esprit du christianisme, des Lumières et de la Révolution, que s'élèvera Jaurès en 1908, dans son discours à la Chambre des députés lors du débat sur la peine de mort⁵⁸.

Sous l'Empire comme sous la Restauration, truands et assassins étaient envoyés sans ménagement à la guillotine. La première réforme significative est celle du Code de 1832, qui généralise l'application des circonstances atténuantes, entrées dans le droit en 1824, et réduit le

⁵⁷. D'abord passible d'un doublement de la peine (code de 1791), le récidiviste devait être marqué de la lettre R (floréal an X) ; le code de 1810 lui infligeait soit le maximum, soit la peine immédiatement supérieure. Sur les codes et projets de 1801 et 1810, voir P. Lascoumes, P. Poncela et P. Lenoël, *Au nom de l'ordre*, op. cit., IIIe partie.

⁵⁸. Jean Jaurès. *Bulletin de la Société d'Etudes Jaurésiennes*, 1992, Abolir la peine de mort. Le débat parlementaire de 1908. Le débat de 1906-1908 met en jeu le droit de grâce (le président Fallières gracie systématiquement les condamnés), le pouvoir parlementaire et le rôle conjoint de l'opinion et de la presse. La commission du Budget de la Chambre ayant voté la suppression des crédits pour la guillotine et le bourreau, le gouvernement Clemenceau (le garde des Sceaux est Aristide Briand) soumet un projet d'abolition de la peine de mort (novembre 1906) qui est discuté seulement deux ans plus tard, sur un rapport favorable au maintien de la peine capitale. L'abolition défendue par Jaurès, Briand et Joseph Reinach est rejetée, contre le vœu du gouvernement, le 8 décembre 1908. Entre temps la grâce de l'assassin d'une fillette avait soulevé l'indignation ; un *referendum* organisé par *Le Petit Parisien* avait donné 77% d'opinions favorables à la peine de mort (*L'abolition de la peine de mort*, op. cit.).

nombre de cas passibles de la peine de mort. Au XIX^{ème} siècle, les arguments des criminalistes en faveur de l'abolition viennent conforter les tenants de la tradition humanitariste, qui compte avec Hugo et Lamartine ses ténors les plus célèbres. Par ailleurs, la raison d'Etat devait connaître bien des variations. La rigueur avec laquelle les gouvernements successifs traitaient les opposants entraîne un retournement de la logique des Lumières avec le développement d'un courant hostile à la justice politique, qui aboutit à la suppression de la peine de mort en matière politique en 1848, deux jours après la proclamation de la République⁵⁹.

Le XIX^{ème} siècle demeurera réservé quant au relâchement dans la répression des désordres sociaux. Les circonstances pèseront aussi contre l'espérance tenace d'abolition totale de la peine de mort. Relancée dès 1829 par Hugo, avec le *Dernier jour d'un condamné*, défendue par de grandes voix politiques, Jaurès en tête, soutenue au XX^{ème} siècle au nom des Droits de l'homme jusqu'au vote favorable de 1981, l'histoire de l'abolition en France prouve s'il en était besoin, que la peine de mort occupe une place particulière dans l'histoire du droit pénal, au cœur des rapports fondamentaux entre justice et société, mais aussi et surtout dans l'histoire politique de la justice et de la dimension qui lui est faite dans la cité. Elle participe d'une évolution générale, mais est sans doute ce qui est le plus révélateur d'une société et intéresse au plus haut point le débat public. Car accepter la peine de mort dans l'arsenal des lois, n'est-ce pas « proclamer ouvertement que la civilisation dont on se réclame n'a pas atteint une véritable dimension humaine »⁶⁰?

La question de la peine de mort à l'époque de la Révolution française témoigne de la fragilité des anticipations en matière de réforme pénale. Les législateurs n'ont pas aboli la peine capitale, mais ils ont eu le mérite d'engager l'avenir en restant fidèles à l'esprit des Lumières et à la culture juridique de leur temps, notamment à la double exigence d'un état de droit formulée par Beccaria. Il revient aux Constituants d'avoir posé pour la première fois le problème à une assemblée parlementaire. La loi pénale qui se voulait humaine et tournée vers l'amélioration du coupable conserva la peine de mort. Une fois le principe posé et suivi dans le Code pénal de 1791 d'une limitation de son emploi à un petit nombre de cas, la crise politique poussa le législateur à en multiplier l'application dans les délits politiques. L'amnistie votée le 4 brumaire an IV avec le geste symbolique de l'abolition de la peine de mort à la paix s'inscrit dans la perspective du champ historique de la Révolution, illustrant la tension entre espace d'expérience et horizon d'attente. La crise vécue oriente vers une transformation active du monde et ne peut être une objection à l'espérance d'un futur meilleur⁶¹.

Raymonde Monnier
CNRS Paris

⁵⁹. Guizot a apporté une contribution à ce mouvement avec son traité *Des conspirations et de la justice politique : de la peine de mort*, Paris, 1821. Le décret du gouvernement provisoire du 26 février 1848 est confirmé sous le Second Empire par la loi du 15 juin 1853. Mais à la fin du siècle, le traitement des anarchistes montre qu'il suffit de retirer à leur acte son caractère politique pour rendre à la peine de mort son funeste pouvoir.

⁶⁰. A. Jacquard, *Un monde sans prisons ?* Paris, Points Seuil, 1993, p. 117.

⁶¹. R. Koselleck, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, trad. J. et M.-C. Hooek Paris, EHESS, 1990. C'est la « magnifique explosion d'espérance humaine » que rappellent les républicains qui refusent d'abandonner « cette politique d'espérance, cette politique d'humanité » (Jaurès). Voir *Jean Jaurès., op. cit.*, p. 91.